



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-282

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-12-18-013 - Arrête n°204/ARS/DG du 18/12/2017 portant révision par avenant n°1/2017 du PLAN D'ACTION PLURIANNUEL RÉGIONAL D'AMÉLIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS GUYANE 2016-2019 (4 pages) Page 3
- R03-2017-12-22-001 - Arrêté n°205/ARS/DOSA du 22/12/2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité du Centre les Coulicous (1 page) Page 8
- R03-2017-12-22-002 - Arrêté n°206/ARS/DOSA du 22/12/2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité du Centre Médical SAINT-PAUL - SSR (1 page) Page 10

CABINET

- R03-2017-12-21-005 - ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION OUVERTURE DIMANCHE SUPER U 24 ET 31 DÉCEMBRE (1 page) Page 12

DEAL

- R03-2017-12-21-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand-Santi (10 pages) Page 14

SGAR

- R03-2017-12-18-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-01-27-015 du 27 janvier 2017 portant attribution d'un concours financier au titre de l'aide au fret 2016 ALM environnement (6 pages) Page 25
- R03-2017-12-18-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant attribution d'un concours financier au titre de l'aide au fret 2017 ALM environnement (6 pages) Page 32

ARS

R03-2017-12-18-013

Arrête n°204/ARS/DG du 18/12/2017 portant révision par
avenant n°1/2017 du PLAN D'ACTION PLURIANNUEL
RÉGIONAL D'AMÉLIORATION DE LA PERTINENCE
DES SOINS GUYANE 2016-2019

ARRETE N°204/ARS/DG du 18 décembre 2017
PORTANT REVISION PAR AVENANT N°1/2017 DU PLAN D'ACTION PLURIANNUEL
REGIONAL D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS
GUYANE 2016-2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le code de la santé publique, notamment, son article R.1434-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment, ses articles L.162-1-17 ; L.160-30-4 et R.162-44-3 ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu la consultation de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de Guyane du 06 septembre 2017 ;

Vu la validation de la (CRCA) commission de coordination des actions du 06 septembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La révision du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Guyane 2016-2019, par avenant N°1/2017 est arrêtée pour l'année 2017, ce, conformément à l'annexe jointe.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de la Guyane :
<http://www.ars.guyane.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Guyane est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schœlcher - 97300 Cayenne, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

Fait à Cayenne le 18 décembre 2017

P/Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint



F. LALEU



PAPRAPS 2016-2019

Avenant N°1/2017



Le développement de l'ambulatoire

- MSAP (Mise sous Accord Préalable) chirurgie ambulatoire sur 55 gestes marqueurs ;
- MSAP HDJ (Hôpital De Jour) médecine ;
- Le PRADO (Programme d'Accompagnement de Retour à Domicile).

En Guyane, la situation financière dégradée des établissements et le « turn over » permanent des spécialistes, rend ce virage ambulatoire difficile à mener.

Bilan MSAP 2016 Chirurgie ambulatoire CHOG CMCK :

Les taux de demande de MSAP sont non staisfaisants au CHOG et au CMCK. Les établissements doivent apporter les explications concernant ces insuffisances.

CHAR	Actes réalisés en ambulatoire en 2015	Actes réalisés en ambulatoire en 2016	Evolution 2015-2016
Chirurgie de la main	30,8%	7,7%	↓
Chirurgie de la bourse	23,3%	16,7%	↓
Chirurgie lésions sous cutanées	41,2%	30,0%	↓
Interruption tubaire	25,0%	33,3%	→
Chirurgie anale	NP	7,4%	→
Chirurgie des hernies inguinales	4,3%	9,3%	→
Chirurgie du chistallin	40,0%	43,1%	→
Adenoïdectomie	44,4%	58,8%	↑

CMCK	Actes réalisés en ambulatoire en 2014	Actes réalisés en ambulatoire en 2015	Actes réalisés en ambulatoire en 2016	Evolution 2014-2016
Chirurgie des hernies inguinales	2%	5,0%	5,0%	→
Chirurgie des hernies abdominales	NP	2,4%	6,1%	→
Gestes sur l'uretère	6,30%	8,8%	38,9%	↑
Arthroscopie du genou hors ligamentoplastie	21,60%	69,0%	62,1%	→
Chirurgie de l'utérus	54,80%	74,4%	86,9%	↑
Chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses	23,60%	70,8%	87,1%	↑
Chirurgie du col utérin, vulve, vagin	55,80%	73,1%	84,8%	↑

Avis favorable IRAPS du 06/09/2017

CHOG	Actes réalisés en ambulatoire en 2015	Actes réalisés en ambulatoire en 2016	Evolution 2015-2016
Chirurgie anale	11,1%	5,6%	↓
Interruption tubaire	50,0%	25,0%	↓
Chirurgie de la bourse	NP	13,3%	→
Chirurgie des hernies inguinales	NP	3,9%	→
Chirurgie du col utérin, vulve, vagin	7,7%	13,3%	→
Chirurgie de l'utérus	12,5%	11,4%	→
Chirurgie des kystes synoviaux	16,7%	37,5%	↑
Chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses	NP	22,2%	↑
Arthroscopie du genou hors ligamentoplastie	NP	25,0%	↑
Chirurgie lésions cutanées	33,3%	55,6%	↑

2 établissements en MSAP en 2017 (CMCK et CHOG)

PROPOSITIONS 2018

Prévision de

- reconduction, début 2018, des MSAP au CMCK et au CHOG en fonction des résultats 2017.
- MSAP prévue au CHAR compte tenu des profils 2017

Le Programme d'Accompagnement de Retour à Domicile (PRADO)

Le dispositif PRADO est déployé au CHAR, au CMCK, à la clinique Véronique et au CHOG.

PRADO Maternité (CHAR et CHOG)

PRADO Chirurgie (CMCK et Clinique Véronique)

PRADO cardiologie (CHAR). Le suivi post hospitalisation est effectué par les Conseillères d'Assurance Maladie (CAM), avec transmission des référentiels de bonne pratique aux praticiens ainsi qu'aux infirmières.

PRADO maternité sortie précoce au CHOG et au CHAR :

Pas de lancement PRADO maternité « sortie précoce » pour la Guyane dans la mesure où ce programme n'est pas compatible avec les bonnes pratiques de la HAS dans le cadre des sorties précoces (moins de 72h après l'accouchement) : absence de filière spécifique de ré hospitalisation pour garantir un retour rapide à l'hôpital (problème de transports), problème de droits du nouveau-né pour la prise en charge des frais de labo en ambulatoire, laboratoires de ville fermés les week-end, refus des pédiatres de réaliser ces sorties sans garantie de bonne compréhension des parents....

PROPOSITIONS 2018

- Le lancement de PRADO toute chirurgie au CHAR et au CHOG visant à accélérer le développement de la chirurgie ambulatoire, PRADO BPCO au CHAR et PRADO insuffisance cardiaque au CHOG ;
- Pas de mise en œuvre actuellement de PRADO maternité « sortie précoce » pour la Guyane dans la mesure où ce programme n'est pas compatible avec les bonnes pratiques de la HAS.

Avis favorable IRAPS du 06/09/2017



Pertinence des césariennes programmées à terme

L'expérimentation est poursuivie en 2017 au CHAR selon 3 axes:

- 1) Phase préparatoire:
 - Le partage des guides de bonne pratique de la HAS avec l'ensemble des professionnels de santé
 - L'élaboration d'outils régionaux de communication et d'une grille de recueil avec logigramme décisionnel à destination du « staff d'obstétrique » pour les utérus bi cicatriciels
- 2) Mise en œuvre du dispositif au CHAR
- 3) Extension du dispositif aux autres établissements de Guyane

Objectif supplémentaire : Le lancement d'une étude pour analyser les pratiques de déclenchement des accouchements qui aboutissent à des césariennes.



Avis favorable IRAPS du 06/09/2017

ARS

R03-2017-12-22-001

Arrêté n°205/ARS/DOSA du 22/12/2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité du Centre les Coulicous

Arrêté 205/ARS/DOSA du 22 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520

Raison sociale : Centre Les Coulicous

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE,

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de **26 316 €** sera versé à l'établissement.

Article 2

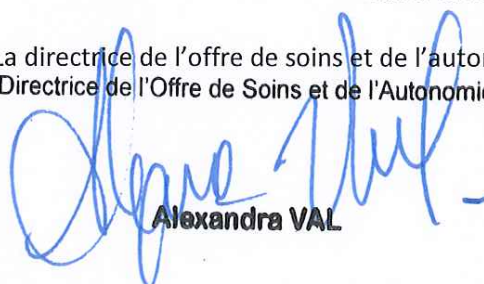
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE,

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-22-002

Arrêté n°206/ARS/DOSA du 22/12/2017 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité du Centre Médical
SAINT-PAUL - SSR

Arrêté 206/ARS/DOSA du 22 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970304739 – ET FINISS : 970302071
Raison sociale : centre médical Saint-Paul - SSR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE,

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de **78 675 €** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE,

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie


Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

1

CABINET

R03-2017-12-21-005

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION OUVERTURE
DIMANCHE SUPER U 24 ET 31 DÉCEMBRE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurité sécurité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'ouverture exceptionnelle les dimanches 24 et 31 décembre pour l'enseigne
SUPER U

Le Préfet de la région Guyane

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code du travail et notamment les articles L3132-1 à L3132 31 ;

Vu L3132-27 du code de travail modifié par la loi 2005-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité de chances économiques ;

Considérant les demandes de l'enseigne SUPER U en date du 6 décembre 2017 sollicitant une autorisation d'ouverture les dimanches 24 et 31 décembre 2017 jusqu'à 20h00 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'enseigne SUPER U est autorisée à ouvrir les dimanches suivants :

- 24 décembre et 31 décembre à Saint-Laurent du Maroni jusqu'à 20h
- 24 décembre et 31 décembre à Kourou jusqu'à 20h
- 24 décembre et 31 décembre à Macouria jusqu'à 20 h

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni et les maires Kourou, Macouria et Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cayenne, le 21 décembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

DEAL

R03-2017-12-21-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour du dragage sur le fleuve Lawa,
territoire de la commune de Grand-Santi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRETE N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand Santi.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;

Vu la note technique du 9 août 2017 du BRGM présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial ;

Vu la demande initiale déposée, par M.Nicolaas DEEL en date du 08 mai 2017 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis de la Mairie de Grand Santi, en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 16 juillet 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société LAWA GRAVIERS représentée par Monsieur Nicolaas DEEL, demeurant le bourg de grand Santi 97340 Grand Santi, SIRET N°832 345 003 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour le dragage de sable sur le fleuve Lawa.

La surface autorisée est constituée d'une bande de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

Site n°1 : SIMI KAMPOE

N°	Latitude N	Longitude W
Point 1	4°14,343'	54°22,934'
Point 2	4°14,559'	54°23,104'

Site n°2 : ATITI KAMPOE

N°	Longitude N	Latitude W
Point 1	4°18,522'	54°23,538'
Point 2	4°18,794'	54°23,483'

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 1500 € par an (mille cinq cents euros) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser 2000 M3 par an par la société Lawa Graviers pour les 2 sites confondus. Cette dernière devra faire parvenir chaque mois à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement le relevé des tonnages de matériaux extraits.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3M80 des berges et seront sortis de l'eau par un ouvrage (ponton, cale ou autres...) qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'étiage.

Article 4 : Données sur l'activité de dragage

Conformément à la note technique du BRGM datée du 9 août 2017 (voir annexe), le pétitionnaire doit fournir au service fleuves de la DEAL toutes les données permettant d'évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa, le flux de sédiments en transit et la recharge, tel que :

- la cartographie des tronçons avec leur localisation GPS (système de projection UTM 22N RGF 95);
- un résumé de l'état de référence du banc au 1^{er} jour de la période d'acquisition;
- le cubage en m3 durant tout la période d'exploitation (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (1^{er} jour), après extraction (dernier jour de la période d'exploitation), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT;

Les méthodes principales d'acquisition de ces données sont également détaillées dans l'annexe jointe.

Article 5 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- détenir un moyen de communication pour avvertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Grand Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 21-12-17

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement, et du logement par intérim.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Directrice par Intérim

Muriel JOER LE CORRE

ANNEXE

BRGM/GUYANE
 Domaine de Suzini
 Route de Montabo, BP 10552
 97333 Cayenne cedex 2

Cayenne, le 09/08/2017

Note technique du 9 août 2017 présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial.

Rédacteurs : G. Aertgeerts et C. Baudon

Données demandées

A la suite de l'obtention de l'autorisation d'extraire, un suivi comportant les informations suivantes par bancs d'exploitation doit être fourni par le demandeur de l'AOT:

- un résumé de l'état de référence du banc à t_0^1 ;
- le cubage en m^3 durant toute la période d'exploitation² (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (t_0), après extraction (t_f), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT ;

Les périodes d'exploitation étant fractionnées par les saisons des pluies, l'extraction n'est autorisée que du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 octobre (début de l'étiage). Ainsi les données ci-dessus doivent être acquises, par tronçon, de la manière suivante :

Avant l'extraction	t_0	Pendant la période exploitation	t_f	A la fin de l'AOT
Résultats attendus dans le cahier des charges de la demande d'AOT	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques	cubage en m^3 + relevé hauteur d'eau	- hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques ; - dimensionnement de la fosse	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques
<i>Exemple :</i>	<i>15 décembre</i>	<i>mensuel et/ou journalier pendant 4 mois</i>	<i>15 avril</i>	*

* chaque nouvelle période d'exploitation fera l'objet de nouvelle acquisition de données à t_0 et t_f , ainsi pour n périodes d'exploitations du même banc de la même AOT, n études de suivis sont attendues ; plus, une étude finale (après toutes extractions).

¹ t_0 = jour 1 de la période d'exploitation, avant toute activité / t_f = dernier jour de la période d'exploitation

² Une période d'exploitation est définie par une exploitation journalière pendant un temps donnée (exemple du 15 décembre au 15 avril).



Méthodes principales d'acquisition

Pour rappel :

Ces protocoles constituent des propositions méthodologiques à fournir aux exploitants. Une attention particulière doit être apportée aux résultats attendus. En effet, le caractère répétable et homogène des résultats est nécessaire pour une étude comparative des demandes et le suivi à plus long terme de l'activité.

Pour toutes les méthodes d'acquisition suivantes il est nécessaire de disposer d'une pirogue, d'une tige métallique graduée et d'un câble muni d'un poids.

Les volumes, s'ils sont donnés en tonnes devront être justifiés par l'étude granulométrique des granulats évalués. (Exemple : densité du sable 0/2R ou 0/4R (norme SN 670 050) équivalent sec: $1\text{m}^3=1.4\text{ T}$). Une estimation en m^3 est à privilégier.

- Dimension des bancs / Calcul de la hauteur moyenne du banc :
Enfoncer une tige métallique graduée le plus verticalement possible, jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc, tous les mètres, suivant 3 profils (Illustration 2). Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.
- Relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse :
A l'aide de la même tige métallique graduée et de la même méthode que ci-dessus, mesurer la hauteur du banc en un point précis au centre de l'extraction en fonction du temps (à t_0 , t_f et après une saison des pluies).
- Profils bathymétriques :
5 profils minimum sont effectués perpendiculaire à l'écoulement (Illustration 3) (un en amont, un en aval et 3 minimum au centre des tronçons). Depuis la pirogue, tous les 10 m, plonger un câble gradué muni d'un poids (de minimum 1 kg) jusqu'à toucher le fond (Illustration 4). Lire la mesure à la surface de l'eau en s'assurant que le poids est tombé le plus verticalement possible à l'endroit où la mesure est souhaitée. Les graduations du câble doivent prendre en compte la taille du poids.
- Relevé de la hauteur d'eau :
il se fait en un unique et même endroit, dans le temps (à chaque cubage ainsi qu'à t_0 et t_f), à l'aide du même dispositif que pour la bathymétrie (câble muni d'un poids), lire la hauteur de l'eau à la surface quand le poids touche le fond (Illustration 3 Illustration 4).

Rappel des protocoles plus détaillés, issus de la note technique fournie le 02 août 2017

DIMENSIONNEMENT DES BANGS	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- une tige métallique graduée- décamètre ou repère gradué
Méthode	<p>Une approximation de la longueur et la largeur des bancs au sein des tronçons doit être mesurée (suivant le principe décrit par l'illustration 2) soit à l'aide d'un repère gradué sur la pirogue, soit à l'aide d'un décamètre, soit à l'aide d'un outil de traitement photographique. L'outil utilisé doit être précisé et dépend des capacités matérielles et des dimensions du banc.</p> <p>La largeur moyenne et la longueur des bancs au sein du tronçon doit permettre de calculer la surface moyenne par banc.</p> <p>Une hauteur de sable est prise tous les mètres, suivant les profils de l'illustration 2, à l'aide d'une tige graduée. Il faut enfoncer la tige jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc.</p> <p>Le banc de sable n'ayant pas une géométrie clairement défini il est important de prendre ces multiples points de mesure. Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.</p> <p>En possédant la surface et la moyenne pondérée de la hauteur du banc, le volume de granulat peut être approximé.</p>
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">-Cartographie des tronçons, photographie avec délimitation des bancs au sein des tronçons (Illustration 1 : Localisation et cartographie)-Tableau comportant, par banc, sa longueur, largeur, le calcul de la moyenne pondérée de sa hauteur et le volume estimé (en m³)-Relevés de la hauteur du banc au même point (au centre de l'extraction) : avant extraction / après / après la saison des pluies.

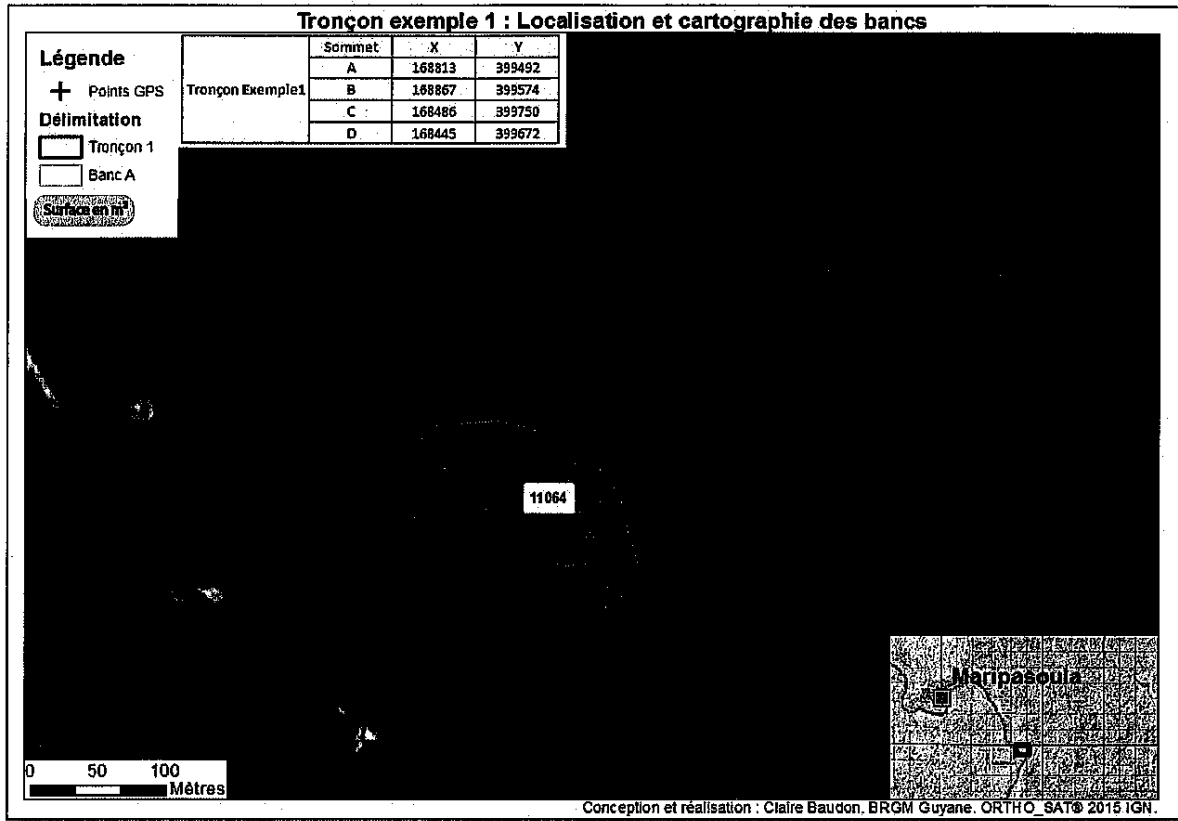


Illustration 1 : Localisation et cartographie

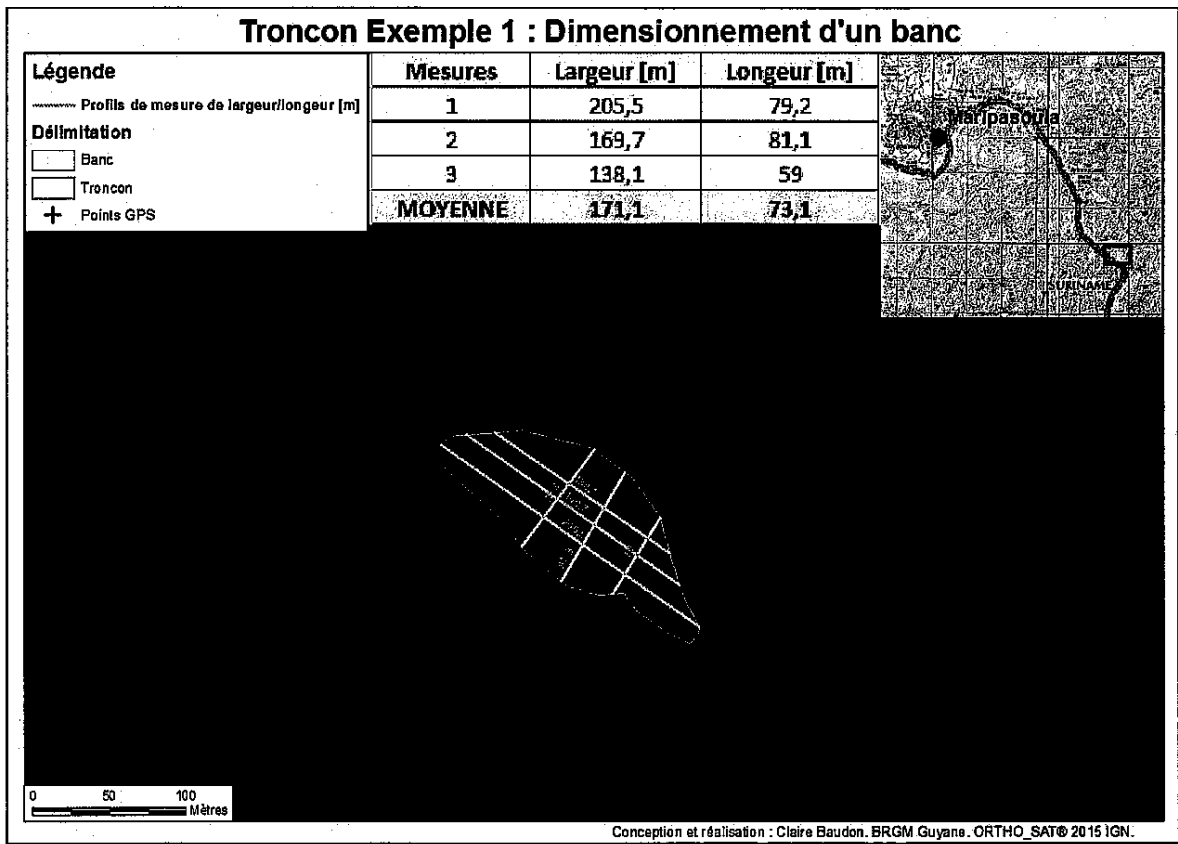


Illustration 2 : Exemple de dimensionnement d'un banc



PROFIL BATHYMETRIQUE TRANSVERSAUX	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- un fil gradué muni d'un poids- OU (si les moyens techniques le permettent) échosondeur muni d'un GPS (exemple : GPS de marine Garmin, équipé d'un sondeur (50 et 200 Hz)) (Braud and Alber 2013)
Méthode	<p>Les profils sont délimités aux préalables (Illustration 3): en amont, en aval et au centre des tronçons (perpendiculaire à l'écoulement). Ils sont faits de façon à décrire le mieux les bancs de sable en présence, un minimum de 5 profils est requis par tronçon.</p> <p>Depuis la pirogue, prendre une mesure bathymétrique tous les 10 m. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- plonger le fil jusqu'à toucher le fond et lire la mesure. Le poids au bout du fil sert à assurer que le fil tombe bien perpendiculaire au fond, il faut faire attention au courant qui peut décaler le fil. Les graduations doivent prendre en compte la taille du poids (Illustration 4).- OU plonger la sonde jusqu'à toucher le fond (la sonde prendra la position GPS du point, et la hauteur d'eau.).
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">- Localisation des profils sur une carte/photo (Illustration 3)- Profils bathymétriques =profondeur du lit en fonction de la distance (avec tous les points de mesures, <i>ne pas lisser les courbes</i>) avec identification des bancs- Profils à fournir avant et après extraction

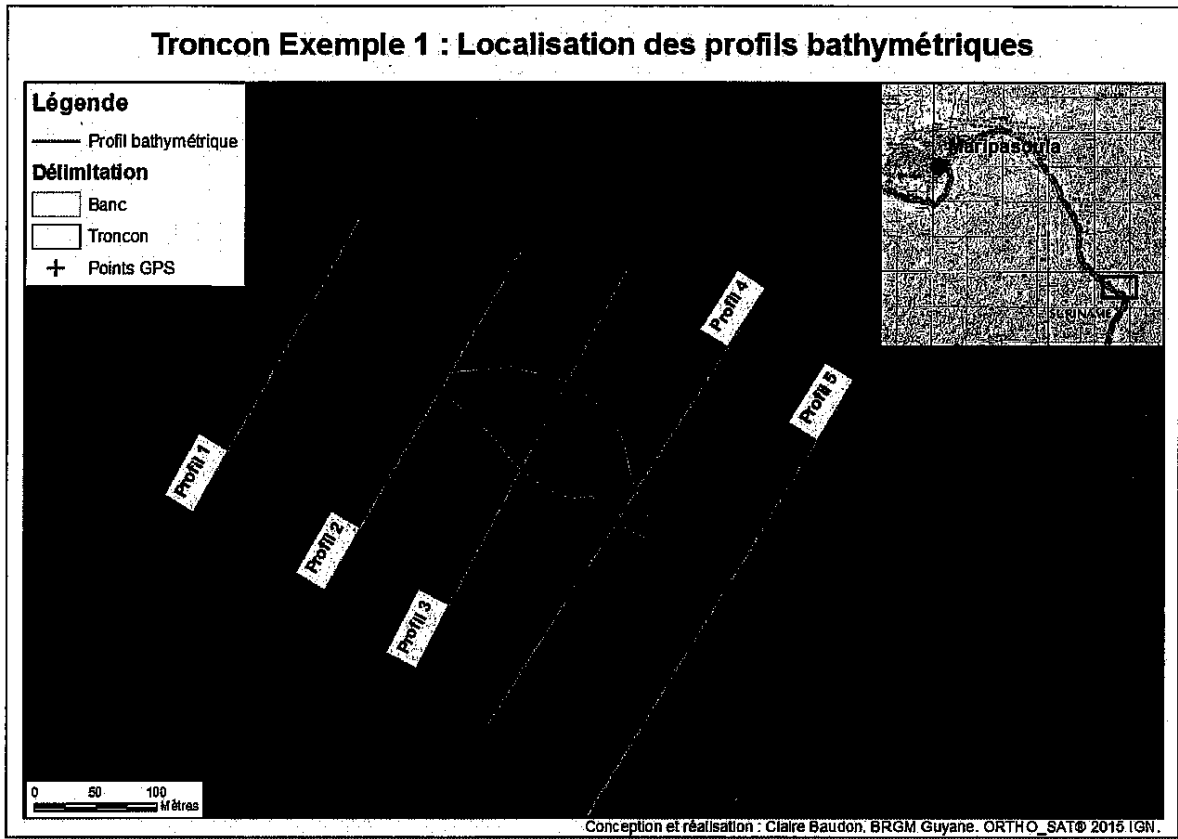


Illustration 3: Profils bathymétriques

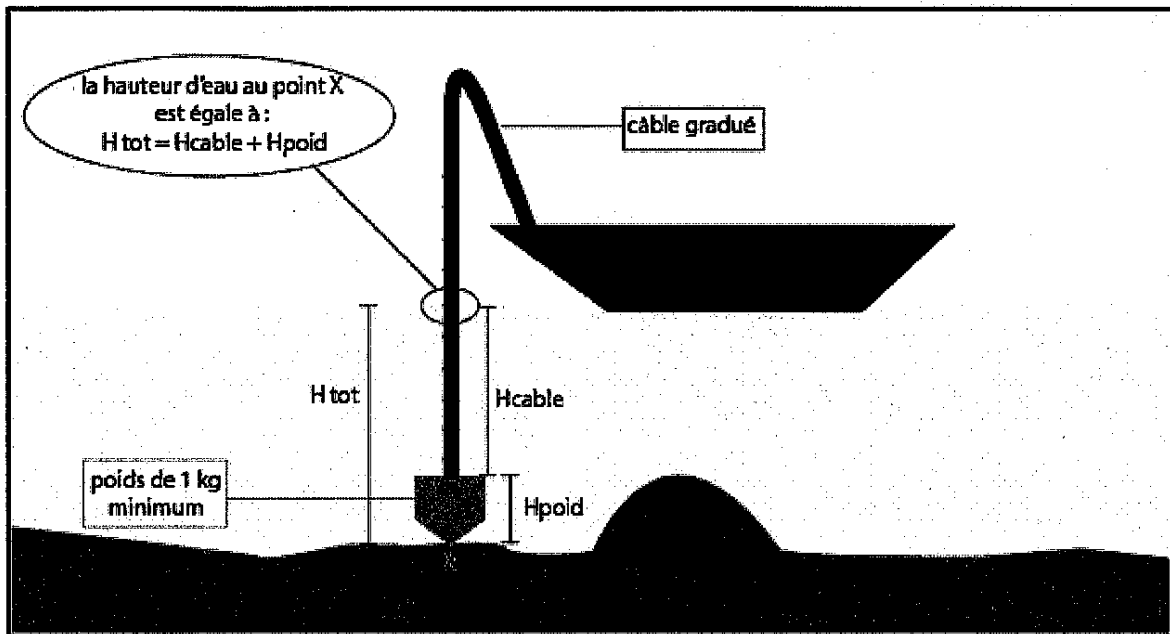


Illustration 4: Schématisation du dispositif de mesure de la bathymétrie

Tapez une équation ici.

Bibliographie

Braud, Stéphane and Adrien Alber. 2013. *Synthèses Des Connaissances & Proposition D'une Méthode D'évaluation de L'impact Des Ouvrages Transversaux Sur La Continuité Sédimentaire Des Cours D'eau.*

Marteau, P., P. Bourbon, O. Brivois, B. François, and B. Joseph. 2011. *Flux Sédimentaires et Activités Extractives Dans Les Lits Mineurs Du Lawa À Grand-Santi, de La Camopi et de l'Oyapock À Camopi (Guyane) - Bilan, Impacts et Prospective - Rapport BRGM/RP-60530-FR. 92 Pages, 32 Figures, 2 Annexes. Commune de Maripasoula.*

MARTEAU, P., C. OLIVEROS, B. JOSEPH, and P. LAPORTE. 2003. *Impact de L'activité Extractive Dans Le Lit Mineur Du Fleuve Lawa et Prospective Région Maripasoula (Guyane) – Rapport BRGM/RP-52717-FR - 49 Pages, 9 Figures, 14 Tableaux, 2 Annexes.*

SGAR

R03-2017-12-18-011

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-01-27-015 du 27
janvier 2017 portant attribution d'un concours financier au
titre de l'aide au fret 2016 ALM environnement

Aide au fret 2016, ALM environnement, arrêté modificatif



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° R03-2017-01-27-015 du 27 JANVIER 2017
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2016

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	ALM Environnement
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2016
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	1^{er} septembre 2016
Montant du concours financier	11 726,50 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2016
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2016
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 4 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2017**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 5 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **11 726,50 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2016

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2016 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2016 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2017.

Article 1 : Annulation de l'arrêté n° R03-2017-01-27-015 du 27 janvier 2017

L'arrêté n° R03-2017-01-27-015 du 27 janvier 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté attribuant un concours financier de l'État au titre de l'aide au fret 2016.

Article 2 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2016:

ALM Environnement

n° siret : 792 428 757 00019

Statut : SARL

Coordonnées : route du tigre, 8 lot Calimbe, 97 300 Cayenne

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 3 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2014-2016, **tranche 2016** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel pour la tranche 2016 s'établit à **51 432,00 euros**.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2016

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 6 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 7: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 8: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 9 : Evaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 10 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

1 8 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2017-12-18-012

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant attribution d'un concours financier au titre de l'aide au fret 2017 ALM environnement

Aide au fret 2017, ALM environnement, arrêté modificatif



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

ARRETE N°
MODIFIANT L'ARRETE N° R03-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	ALM Environnement
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	13 680 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Annulation de l'arrêté n° R03-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017

L'arrêté n° R03-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté attribuant un concours financier de l'État au titre de l'aide au fret 2017.

Article 2 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

ALM Environnement

n° siret : 792 428 757 00019

Statut : SARL

Coordonnées : route du tigre, 8 lot Calimbe, 97 300 Cayenne

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 3 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel pour la tranche 2017 s'établit à **60 000,00 euros**.

Article 4 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 5 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **13 680,00 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 6 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 7: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 8: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 9 : Evaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 10 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

1 8 DEC. 2017

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD